

## Décision individuelle N° DI – 2025 - 143

**Pétitionnaire** : PIBAROT Pierre, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône

**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive le 24 et 25 septembre

**Localisation** : Belvédère de la Ciotat, falaise du 14 juillet, vives de Philémon, Sémaphore du bec de l'aigle / île verte, bec de l'aigle, plage du petit Mugel

### La Directrice du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Pierre Pibarot, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône, en date du 12/05/2025 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône, représenté par Pierre Bibarot en sa qualité de directeur, est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « **Défi XIII – Challenge Michel Armand** », pour sa 12<sup>e</sup> édition, le **24 et 25 septembre 2025** dans le cœur du Parc national des Calanques. La manifestation sportive à vocation éducative sera composée d'activités multiples : via cordata, parcours pompiers, kayak, plongée sous-marine au tubas, radeau, premiers secours et course d'orientation. Elle se déroulera au jardin botanique du Mugel, à la plage du petit Mugel, à l'île verte, à la falaise du 14 juillet, au sentier Philémon, au sémaphore du bec de l'aigle.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 70 ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ; répartir des participants en deux groupes et division des deux groupes en sous-groupe.
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ; rappeler la réglementation et les gestes à adopter spécifiques au risque incendie.
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; ne pas pénétrer dans la grotte du 14 Juillet et ne pas piétiner le raisin de mer présent à l'entrée ; réaliser le montage des radeaux sur des sols minéraux et ne pas piétiner la thymélee tartonnaise.
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers comme communiqués dans le dossier ; rester à proximité des sentes marquées pour la course d'orientation de type découverte ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ; s'informer sur l'accessibilité du massif la veille de la manifestation et respecter l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ; faire respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant le cas échéant d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **le 24 et le 25 septembre 2025**, de 9 à 17 heures.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Les massifs peuvent être fermés par arrêté préfectoral. Cette décision individuelle ne vaut pas dérogation.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.